

Arrêté n° 26-153-NB

ARRÊTÉ

**PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI
SUR L'EAU PRÉVUE AUX ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PRÉSENTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT-LÔ AGGLO POUR LA
RÉALISATION DE LA PHASE 2 DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS AGGLO 21
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT-LÔ**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 121-18, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 181-10 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 181-12 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'impact déposée le 31 mars 2026 par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, portant sur la réalisation de la phase 2 de l'aménagement de la zone d'activités Agglo21 située sur la commune de Saint-Lô ;
- Vu** le rapport transmis par la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 24 avril 2026 à la suite de l'examen de la complétude et la régularité du dossier, conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 30 avril 2026 informant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo de l'ouverture de la phase parallélisée d'examen et de consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** la décision de la présidente du Tribunal administratif de Caen en date du 5 mai 2026 désignant M. Alain RENOUF en qualité de commissaire-enquêteur et Mme Christine BEAUFILS en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour la consultation du public par voie électronique relative à la demande précitée ;

Considérant ce qui suit :

- le dossier ayant été déclaré complet et régulier, il peut être soumis à la procédure d'examen et de consultation parallélisée prévue à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une consultation du public par voie électronique, pendant une durée de 3 mois, du **lundi 13 juillet 2026 (heure d'ouverture de la consultation à 10h00) au mercredi 14 octobre 2026 (heure de clôture de la consultation à 17h00)** sur la commune de Saint-Lô (50000), portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau prévue aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement pour la réalisation de la phase 2 de l'aménagement de la zone d'activités Agglo21 située sur la commune de Saint-Lô.

La demande est concernée par la nomenclature des installations soumises à la loi sur l'eau conformément à l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime applicable
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 1 ^o Étant supérieure à 20 ha (A)	Gestion des eaux pluviales du site : surface totale du projet concernée (ZA existante phase 1 + ZA phase 2) augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : surface de 40,7 ha	Autorisation

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de Mme Lili ROBERT, chargée de mission procédures environnementales, direction du cycle de l'eau et des infrastructures ou de M. Maxime DAUVIN, chargé d'études, direction du cycle de l'eau et des infrastructures, par courriel : directioneai-urba@saint-lo-agglo.fr ou par téléphone au 02.14.29.00.20.

Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (direction du pilotage de l'action publique – bureau de l'environnement et de la concertation publique) au 02.33.75.47.80.

Article 2 : La présidente du tribunal administratif de CAEN a désigné M. Alain RENOUF en qualité de commissaire-enquêteur et Mme Christine BEAUFILS en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 : Le dossier initial de consultation par voie électronique, qui comprend notamment l'étude d'impact sera déposé, pendant toute la durée de la consultation du public parallélisée, dans la mairie de Saint-Lô.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre de consultation établi et tenu à sa disposition à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public indiqué ci-dessous à titre indicatif :

Mairie de Saint-Lô (siège de la consultation) Place du Général-de-Gaulle 50000 SAINT-LÔ	Du Lundi au Jeudi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h30 Le Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00 Le Samedi : de 09h00 à 12h00
--	---

Ce dossier sera également consultable dans les mêmes conditions de délai :

– sur un **poste informatique**, mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur rendez-vous préalable au 02.33.75.47.80 ;

– sur le **site internet du registre dématérialisé**, à l'adresse suivante :

<https://www.consultation-du-public-agglo21.fr/>

Tout au long de la consultation, sont notamment rendus publics sur le site internet du registre dématérialisé :

- les avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'expiration des délais impartis), y compris les avis des collectivités territoriales mentionnés à l'article 6 du présent arrêté ;
- les éventuelles informations complémentaires transmises par le pétitionnaire et toutes les informations modifiant le dossier de demande initial ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public, ainsi qu'aux avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation, ces réponses devant être apportées au plus tard lors de la réunion publique de clôture ;
- les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique.

Article 4 : Les observations et propositions du public pourront être, pendant toute la durée de la consultation du public par voie électronique :

- adressées par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.consultation-du-public-agglo21.fr/> et resteront accessibles pendant toute la durée de la consultation.
- adressées par courriel électronique, à l'adresse suivante : consultation-du-public-agglo21@registre-dematerialise.fr et seront consultables, après leur réception, sur le site internet du registre dématérialisé ci-dessus.
- consignées par écrit, au sein d'un registre de consultation, au format papier, mis à la disposition du public dans la mairie de Saint-Lô (50000) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, indiqués ci-dessus, afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, propositions relatives au projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement à l'ouverture de la consultation du public par voie électronique.
- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Lô – À l'attention de M. Alain RENOUF, commissaire-enquêteur (dossier Agglo21) – Place du Général-de-Gaulle – 50000 Saint-Lô, qui les annexera audit registre.
- présentées lors de deux réunions publiques qui se tiendront respectivement :

Objet de la réunion	Date de la réunion publique	Lieu de la réunion publique	Horaire de la réunion publique
Ouverture de la consultation	Mercredi 22 juillet 2026	Pôle Agglo21 (Espace 1 – rez-de-chaussée) 58 rue Lycette Darsonval 50000 SAINT-LÔ	À partir de 18h30 et pour une durée maximum de 1h30
Clôture de la consultation	Jeudi 1 ^{er} octobre 2026		À partir de 18h30 et pour une durée maximum de 1h30

- adressées au commissaire enquêteur lors des permanences qui se tiendront aux dates, lieux et horaires suivants :

Dates de permanences	Horaires	Lieu
Lundi 13 juillet 2026	10h00 - 12h00	Mairie de Saint-Lô (Salle 1 au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville)
Mardi 15 septembre 2026	15h00 - 17h00	
Mercredi 14 octobre 2026	15h00 - 17h00	

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, seront consignées par le commissaire-enquêteur sur le registre dématérialisé : <https://www.consultation-du-public-agglo21.fr/>

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation du public par voie électronique sera :

– publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans les journaux « La Manche Libre » et « Ouest-France » ;

– affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie de Saint-Lô (50000) ainsi qu'aux autres lieux habituels d'affichage de la commune. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par la maire ;

– affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée dans les locaux de la préfecture ;

– affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles de la voie publique et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (format minimum 42 x 59,4 cm – comportant le titre « Avis de consultation du public par voie électronique (L. 181-10-1 du code de l'environnement) » en caractère gras majuscules et les informations en caractères noirs sur fond vert). Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le pétitionnaire.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Consultations-publiques> et sur le site internet de la consultation du public par voie électronique : <https://www.consultation-du-public-agglo21.fr/>

Article 6 : Dès l'ouverture de la consultation, le conseil municipal de la commune de Saint-Lô est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet.

Article 7 : À l'expiration du délai de consultation du public, le registre de consultation papier sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera ses observations écrites ou orales préalablement consignées, en lui indiquant qu'il dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public, le commissaire-enquêteur adressera au préfet le dossier soumis à la consultation accompagné du registre ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Caen.

Le rapport du commissaire-enquêteur comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, au plus tard à la date de publication de la décision, sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.consultation-du-public-agglo21.fr/>

Article 8 : À la suite de la consultation du public par voie électronique, l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ou son refus sera pris par arrêté du préfet de la Manche.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Lô, le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 19 JUIN 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Philippe BRUGNOT

